

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.546 du 4 septembre 2000

A. 72.660/XI-7902

En cause : **MICHAUX** Jean,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par Jean MICHAUX qui demande l'annulation de "l'arrêté du 17 octobre 1996 de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française refusant à Mademoiselle Anne-Sophie MICHAUX l'autorisation de redoubler la première année de l'enseignement secondaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'Anne-Sophie MICHAUX, née le 4 avril 1984, fille du requérant, était inscrite pour l'année scolaire 1995-1996 en première année A de l'enseignement secondaire à l'Institut Saint-Joseph à Ciney; que le requérant a introduit le 25 juin 1996, auprès de l'établissement et de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, une demande d'autorisation de redoublement accompagnée d'un certificat médical sur laquelle la direction de l'établissement a émis le 30 juin 1996 un avis favorable; que la ministre-présidente a adressé le 22 août 1996 au directeur général de l'enseignement secondaire du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française la note ainsi conçue :

" Objet: Article 21 § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Je ne marque pas mon accord sur l'avis de l'Administration pour les deux premiers cas car la dérogation ne correspondrait pas aux conditions prévues à l'article 21 § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Le redoublement de la 1ère ne peut être autorisé «qu'en raison d'absences motivées de longue durée».

Or pour [...] Anne-Sophie MICHAUX 20 jours complets d'absences ne me paraissent pas une longue durée.";

que, le 2 septembre 1996, un fonctionnaire de la direction générale de l'enseignement secondaire, agissant "au nom du ministre", a informé la direction de l'établissement de cette décision; que, le 6 septembre 1996, le conseil du requérant demanda à la ministre-présidente de se prononcer d'urgence sur la demande en rappelant les raisons pour lesquelles elle avait été introduite et que, le 26 septembre 1996, le même fonctionnaire de la même direction générale lui répondit ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 6 septembre 1996 relative à l'objet susmentionné, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il a été répondu en date du 2 septembre 1996 à la demande de redoublement de la 1e année A pour l'élève MICHAUX Anne-Sophie.

Vous trouverez en annexe copie de la décision prise par Madame la Ministre-Présidente telle qu'elle a été transmise à l'établissement scolaire et dont les parents ont reçu copie pour information.";

que, le 17 octobre 1996, la ministre-présidente écrivit en ces termes au conseil du requérant :

" Je vous confirme que la raison invoquée par le Chef d'établissement pour demander l'autorisation de redoublement de la 1ère année en faveur d'Anne-Sophie MICHAUX ne correspond pas aux conditions de l'article 21, § 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984.

La dérogation ne peut être accordée qu'en raison d'absences motivées de très longue durée.

La réforme du 1er degré prévoit pour aider une élève comme Anne-Sophie un passage dans une deuxième année organisée de telle sorte qu'il puisse être porté remède aux difficultés rencontrées par l'enfant.

Les recherches scientifiques qui ont inspiré la réforme du premier degré montrent que le redoublement n'est pas une solution efficace, au contraire, pour améliorer le processus d'apprentissage.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête dans laquelle elle soutient qu'"il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus précisément de la pièce n° 12 de ce dossier et de la lecture du recours en annulation que Me Jean BOURTEMBOURG, conseil du requérant, a été informé de l'existence de l'acte attaqué et s'en est vu notifier une copie, en date du 26 septembre 1996" de sorte que la requête en annulation du 9 décembre 1996 a été introduite plus de soixante jours après cette date;

Considérant que ni la décision de la ministre-présidente matérialisée par sa note du 22 août 1996 au directeur général de l'enseignement secondaire et par la lettre de celui-ci à la direction de l'établissement le 6 septembre 1996 - dont aucun acte de notification n'est produit par la partie adverse -, ni les lettres des 26 septembre et 17 octobre 1996 de la direction générale précitée et de la ministre-présidente au conseil du requérant, ne portent les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que les délais de prescription n'ont pas commencé à courir et que la fin de non recevoir ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, spécialement du principe de l'administration raisonnable, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, spécialement de son article 21, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir" dans lequel il fait valoir "que les absences de l'intéressée étaient manifestement de longue durée sachant qu'elles portaient sur une interruption

totale de 21 jours pour cause de maladie et d'au moins 30 jours en raison des mouvements de grève qui se sont déroulés durant l'année scolaire en cause, et enfin de retours fréquents à la maison en fin de journée" et "qu'il est déraisonnable de refuser le redoublement à un élève qui le demande et qui voit sa demande appuyée par le conseil de classe";

Considérant que l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 1994, dispose que "sauf dérogation accordée par le ministre, en raison d'absences motivées de très longue durée, les élèves ne peuvent ni redoubler une des années d'études du premier degré [...]"; que ce texte ne limite pas son application aux seules absences pour maladie ni ne dispense l'autorité d'apprécier tous les éléments qui sont présentés à l'appui de la demande de redoublement;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'autorisation de redoublement introduite le 25 juin 1996 invoquait l'avance d'une année sur le programme scolaire de la fillette, ses très fréquentes absences pour raison de santé et le "stress dû à la nouvelle matière, stress qui ne serait pas compatible avec son rétablissement médical sans pour autant la mettre en retard sur son programme", que le certificat médical joint à cette demande précise que l'enfant "a présenté de nombreux problèmes de santé de la mi-septembre à la mi-avril (soit 7 mois)" qui "ont entraîné: 1) une perturbation importante de la scolarité (difficultés de concentration, anxiété, passages à l'infirmerie pendant les cours), 2) une interruption scolaire totale sur avis médical de plus de 20 jours, 3) des retours à domicile prématurés sur proposition du titulaire de classe ou autres professeurs interpellés par l'état de l'enfant malgré les efforts déployés par celle-ci pour cacher son problème afin de suivre les cours" et que le

conseil de classe a noté le 30 juin 1996 que "les lacunes dans les compétences sont dues principalement: 1° aux absences fréquentes d'Anne-Sophie (20 jours complets et de nombreux retours anticipés suite à des malaises), 2° à son jeune âge qui induit un manque de maturité et une lenteur dans le travail, 3° le professeur de mathématique prévoit des difficultés insurmontables en 2è Co", ce qui a conduit le directeur de l'établissement à donner le même jour un avis favorable au redoublement; que la partie adverse ne pouvait dès lors, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande au seul motif que "la dérogation ne peut être accordée qu'en raison d'absences motivées de très longue durée"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française de refuser à Anne-Sophie MICHAUX le redoublement de la première année de l'enseignement secondaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.